

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

N° : 500-06-000829-164

MARY-ANN WARD

-et-

MARIO WABABONIK

Demandeurs

c.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

-et-

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Défendeurs

**DEMANDE DU DÉFENDEUR, PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC,
POUR PERMISSION DE PRÉSENTER UNE PREUVE APPROPRIÉE
ET D'INTERROGER PAR ÉCRIT LES DEMANDEURS
(Article 574 al. 3 C.p.c)**

À L'HONORABLE DONALD BISSON, J.C.S., SIÉGEANT DANS ET POUR LE DISTRICT DE MONTRÉAL, LE DÉFENDEUR, PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC, EXPOSE CE QUI SUIT :

1. Par le biais de leur *Amended 3 Application for Authorization to Institute a Class Action and to Appoint a Representative Applicant* (« demande »), les demandeurs sollicitent la permission d'exercer une action collective pour le compte des personnes physiques faisant partie du groupe suivant :

« All Indians and Aboriginal persons who where, as children, placed in the " Adopt Indian Metis" [AIM] program or any similar program(s) promoted or operated by either of the Defendants, and who were subsequently placed in the care of non-Aboriginal foster or adoptive parents or guardians

(referred to herein as “Group Member(s), Group Member(s), the “Group”, the “Group”, the Member(s)”; » (paragr. 1 de la demande)

2. Ils précisent que le groupe proposé comporte un sous-groupe ainsi défini :

The group includes a subgroup consisting of all Indian (as defined in the Indian Act) and Inuit persons who were removed from their homes in Canada between January 1, 1951 and December 31, 1991 and placed in the care of non-Indigenous foster or adoptive parents (“Indian and Inuit subclass”). (paragr. 1a. de la demande)

The Indian and Inuit subclass claims only as against the Attorney General of Québec and makes no claim against the Attorney General of Canada in this action. [paragr. 1b de la demande)

3. La demande allègue que la mise en œuvre du « AIM program » ou de tout autre programme similaire promu et opéré par les défendeurs, visait le placement en familles d'accueil et l'adoption systémiques d'enfants autochtones auprès d'allochtones afin de les assimiler à la société blanche (paragr. 9 et 10);
4. Conformément au « AIM program » ou à tout autre programme similaire promu et opéré par les défendeurs, des enfants autochtones auraient été enlevés de force de leurs communautés autochtones, placés sous la garde de familles d'accueil et plus tard sous la garde de familles adoptives contre la volonté de leurs parents. Par des punitions et des pratiques sadiques, ils auraient été empêchés de grandir dans le respect de leurs cultures et de leurs langues (paragr. 16 et 18 de la demande) en plus d'être soumis à diverses formes d'abus (paragr. 14 de la demande).
5. Les membres du groupe auraient ainsi été adoptés par des familles allochtones (*non Aboriginal*) dans le cadre du programme AIM visant à « *remove the Indian from the Indian* » ou à faire des enfants autochtones des adultes caucasiens (paragr. 32 et 44 de la demande).
6. Or, à elles seules, les allégations de la demande ne permettent pas une compréhension complète du contexte particulier et historique dans lequel s'inscrit le litige ni un examen efficient des critères au stade de l'autorisation.
7. Ainsi, de manière à présenter une contestation pleine et entière de la demande pour autorisation et fournir à cette fin à cette honorable Cour tous les renseignements nécessaires à l'appréciation des critères des articles 574 et 575 du *Code de procédure civile* (C.p.c.), le défendeur, Procureur général du Québec (PGQ), désire faire une preuve appropriée en s'appuyant sur les documents suivants :
 - Extrait du rapport concernant le *Adopt Indian-Metis (AIM) Project* du Département du Bien-être de la Saskatchewan, 1967-1969, pièce **PGQ-1**;

- Exemples d'annonces d'enfants à adopter via le *Adopt Indian Métis* (AIM), en liasse, **pièce PGQ-2**;
- Document intitulé *Les services sociaux dispensés à Senneterre*, rédigé par Le service social de l'Ouest québécois inc., daté du 7 novembre 1972, pièce **PGQ-3**;
- Convention de la Baie-James et du Nord Québécois (1975), extraits, **pièce PGQ-4**;
- Convention du Nord-Est québécois (1978), extraits, pièce **PGQ-5**;
- Rapport statistique et narratif des services sociaux aux amérindiens, années 1980-1981 par le Centre de services sociaux du nord-ouest québécois, pièce **PGQ-6**;
- Lettre de M. Michel Garceau du Service du Nouveau-Québec et des communautés autochtones, datée du 6 avril 1982 intitulée Services de Bien-être à l'enfance, pièce **PGQ-7**;
- Quinze principes adoptés le 9 février 1983 par le Conseil des ministres du Québec, pièce **PGQ-8**;
- Résolutions de l'Assemblée nationale des 20 mars 1985 et 30 mai 1989 reconnaissant l'existence de 11 nations autochtones, en liasse, pièce **PGQ-9**;
- Mémoire daté du 11 novembre 2016 du Ralliement national des Métis (*Metis National Council*), intervenant devant la Cour d'appel du Québec dans l'affaire *Corneau c. Procureure générale du Québec*, 2018 QCCA 117, pièce **PGQ-10**;
- Entente de règlement dans le dossier *Riddle c. Canada* approuvée par les jugements dont les références neutres sont *2018 CF 641* et *2018 CF 901*, pièce **PGQ-11**;

La demande en autorisation d'intenter une action collective

8. La description du groupe fait référence au programme AIM, mais celui-ci n'est pas expliqué précisément dans la demande ni son rattachement avec le Québec.
9. Or, le Tribunal doit avoir en mains suffisamment d'informations pour comprendre la nature et la portée de ce programme au cœur de la définition du groupe et du syllogisme proposé par les demandeurs.
10. Par ailleurs, la description de groupe ne contient aucune référence temporelle ou géographique alors que les critères d'autorisation doivent être évalués à la lumière d'une période déterminée dans le temps et l'histoire du Québec.

11. En outre, les demandeurs ne situent pas précisément à quelle période les faits allégués se seraient produits, notamment en omettant leur date de naissance et la date d'adoption en ce qui concerne le demandeur Mario Wabanonik (paragr. 44 de la demande).
12. De plus, les allégations contenues aux paragraphes 40 et 41 de la demande ne précisent pas si le demandeur Mario Wabanonik, durant cette période, était toujours pris en charge par les services de protection à l'enfance et si oui, la nature des milieux de prise en charge (paragr. 40 et 41 de la demande).
13. Or, comme les faits ne sont assurément pas contemporains¹, il est essentiel que le défendeur PGQ et la Cour soient renseignés davantage sur la situation personnelle des représentants. Ils pourront ainsi mieux délimiter le groupe et le contexte de prestation des services de protection à l'enfance qui prévalaient à l'époque afin d'évaluer avec justesse et équité les critères à rencontrer au stade de l'autorisation.
14. De même, la demande décrit certains termes utilisés dans les groupe et sous-groupe, à savoir notamment « Indiens », « Aboriginaux » :

The Applicant, and Group Members, are either "Indians" as defined by the Indian Act, R.S.C. 1985, c. I-5 [Indian Act], or "Aboriginal" persons as defined by the Constitution Act, 1982, s. 35 being Schedule B to the Canada Act 1982 (U.K.), 1982 c. 11; (paragr. 6 de la demande)

In the language of the 1960s, Indians were distinguished from half breeds or Métis and each of these groups, Indians and Métis, were distinguished once again from non-status Indians. All are Aboriginaux. Aboriginal children who were not Indians often lived in communities where they maintained Indian culture or Métis culture. When they lived in mainstream Canadian society, they, nonetheless, valued their beliefs and culture; (paragr. 8 de la demande).

15. Or, les termes « Métis » et Indiens non-inscrits (non-status, paragr. 8 et 50 de la demande) sont ambigus.
16. Considérant ces lacunes et imprécisions dans la demande, il devient nécessaire et utile que le défendeur PGQ puisse produire la preuve appropriée ci-après décrite.

Documents pertinents au litige

17. Les documents **PGQ-1** et **PGQ-2**, respectivement un *Extrait du Rapport concernant le Adopt Indian-Metis (AIM) Project du Département du Bien-être de la Saskatchewan, 1967-1969* et *exemples d'annonces d'enfants à adopter via le*

¹ Des échanges ayant eu lieu entre les procureures au dossier ont permis au défendeur PGQ de situer généralement les faits allégués dans le temps et de cibler la preuve appropriée dont il demande le dépôt. Toutefois, la date de naissance devra être introduite en preuve (via l'interrogatoire demandé) pour que la Cour puisse globalement apprécier la pertinence des documents qui font l'objet de la présente demande.

Adopt Indian Métis (AIM), en liasse, fournissent des informations utiles quant à un élément fondamental de la définition du groupe, à savoir ce qu'était le programme AIM.

18. En plus d'être directement liées à la définition et aux délimitations du groupe (art. 574 C.p.c.), ces pièces permettront l'examen du critère de l'article 575 (3) C.p.c. ainsi que l'évaluation du syllogisme (art. 575 (2) C.p.c.) et de la qualité des représentants (art. 575 (4) C.p.c.).
19. En outre, ces précisions concernant le programme AIM serviront à faire l'examen du critère des questions communes (art. 575 (1) C.p.c.).
20. La pièce **PGQ-3**, document intitulé *Les services sociaux dispensés à Senneterre, rédigé par Le service social de l'Ouest québécois inc., daté du 7 novembre 1972*, explique la nature et les modalités des services sociaux fournis par le Service social de l'Ouest québécois inc., notamment aux Autochtones en matière de placements et d'adoptions, dans la région de Senneterre, région dans laquelle le demandeur Mario Wabanonik allègue avoir été placé lorsqu'il était enfant.
21. Cette pièce est donc pertinente dans l'examen du syllogisme présenté par les demandeurs, surtout à la lumière du cas du représentant Mario Wabanonik (art. 575 (2) et (4) C.p.c.).
22. De même, elle permet d'illustrer que le processus menant à un placement ou à une adoption se caractérise par l'analyse de multiples facteurs individuels, ce qui est directement pertinent à l'examen du critère des questions communes (art. 575 (1) C.p.c.).
23. Quant à elle, la pièce **PGQ-4** est composée d'extraits² de la *Convention de la Baie James et du Nord Québécois (1975)*, laquelle a été approuvée, mise en vigueur et déclarée valide par la *Loi approuvant la Convention de la Baie James et du Nord Québécois*, RLRQ, chapitre C-67.
24. Cette pièce explique la situation particulière quant à la prestation des services sociaux (y compris l'adoption et le placement d'enfants) pour les Cris et Inuit sur les territoires conventionnés.
25. Effectivement, la signature de ce traité moderne a confié à des organismes cri et inuit la responsabilité de l'administration des services de santé et services sociaux dispensés à toute personne résidant habituellement ou se trouvant temporairement dans la région définie par l'alinéa 14.0.5.

² Les chapitres 14 et 15 de la CBJNQ sont ceux portant directement sur la prestation des services sociaux mais, aux fins de ne pas produire des extraits hors contexte, nous incluons les chapitres introductifs à titre d'information ainsi que les extraits des conventions complémentaires qui ont modifié certains termes de la version originale.

26. La pièce **PGQ-5**, *Convention du Nord-Est québécois (1978), extraits*³, est au même effet en ce qui concerne les particularités de la prestation des services sociaux aux Naskapis qui en sont bénéficiaires.
27. Cette convention a été approuvée, mise en vigueur et déclarée valide par la *Loi approuvant la Convention du Nord-Est québécois*, RLRQ, chapitre C-67.1.
28. En plus de fournir des éléments de contexte essentiels car contemporains à la période durant laquelle les représentants allèguent avoir été retirés de leur famille, ces deux pièces **PGQ-4** et **PGQ-5** sont pertinentes à l'examen de la définition du groupe (art. 574 et 575 (3) C.p.c.), du syllogisme juridique (art. 575 (2) C.p.c.) et du critère des questions communes (art. 575 (1) C.p.c.).
29. Quant à la pièce **PGQ-6**, *Rapport statistique et narratif des services sociaux aux amérindiens, années 1980-1981 par le Centre de services sociaux du nord-ouest québécois*, elle est un document qui fait état de faits contemporains à la situation alléguée par le demandeur Mario Wabanonik en plus de concerner la région où il aurait fait l'objet de placements.
30. Elle fournit des informations qui mettent en contexte et contredisent ce que le demandeur rapporte, à tort et de façon générale, à savoir qu'il existait au Québec un programme de placement et d'adoption d'enfants autochtones dans des familles allochtones ayant pour dessein l'assimilation.
31. Cette pièce est donc pertinente pour l'analyse du syllogisme juridique (art. 575 (2) C.p.c.) ainsi que de tous les autres critères de l'article 575 C.p.c.
32. La pièce **PGQ-7**, *lettre de M. Michel Garceau du Service du Nouveau-Québec et des communautés autochtones, datée du 6 avril 1982 intitulée Services de Bien-être à l'enfance*, comprend les réponses finales au questionnaire du Conseil canadien de Développement social concernant les services de bien-être à l'enfance fournis aux autochtones à une période contemporaine au cas du représentant Mario Wabanonik.
33. Elle trace un bref historique et le contexte de la prestation des services sociaux aux Autochtones du Québec précisément dans les années durant lesquelles les faits allégués par le demandeur Mario Wabanonik se seraient produits.
34. De même, ces deux pièces **PGQ-6** et **PGQ-7** fournissent des informations concrètes qui contredisent la prétention des demandeurs, au cœur du syllogisme juridique qu'ils défendent, à savoir qu'il existait au Québec un programme de placements et d'adoptions forcés des enfants autochtones dans des familles non autochtone ayant comme objet de les acculturer et de les assimiler.

³ Le chapitre 10 de la CNEQ est celui portant directement sur la prestation des services sociaux mais, aux fins de ne pas produire des extraits hors contexte, nous incluons les chapitres introductifs à titre d'information.

35. Cette pièce est donc cruciale à l'analyse de l'existence et de la définition du groupe proposé (art. 574 et 575(3) C.p.c.), ainsi que de tous les autres critères de l'article 575 C.p.c.
36. La pièce **PGQ-8** énonce les quinze principes adoptés le 9 février 1983 par le Conseil des ministres du Québec qui constituent le fondement de l'action gouvernementale à l'égard des Autochtones notamment quant à leur droit d'avoir et de contrôler, dans le cadre d'ententes avec le gouvernement, des institutions qui correspondent à leurs besoins dans le domaine des services sociaux.
37. Cette pièce est un élément historique et de contexte qui fait état de la relation entre le Québec et les communautés autochtones et qui dénote l'in vraisemblance et l'inexactitude du syllogisme proposé par les demandeurs.
38. De plus, cette pièce est contemporaine aux faits qu'aurait vécus le demandeur Mario Wabanonik.
39. Elle permettra donc à la Cour de mieux apprécier la définition du groupe proposée par les demandeurs (art. 574 C.p.c.) et les questions communes (art. 575 (1) C.p.c.)
40. La pièce **PGQ-9**, *Résolutions de l'Assemblée nationale des 20 mars 1985 et 30 mai 1989 reconnaissant l'existence de 11 nations autochtones, en liasse*, démontre que l'État québécois reconnaît à ces nations le droit de développer leurs identités, leurs cultures, leur base économique et leur autonomie au sein du Québec.
41. Les Métis et Indiens non inscrits (*non-status*) ne figurent pas parmi ces onze nations pas plus qu'ils ne sont reconnus à l'heure actuelle au Québec.
42. Quant à elle, la pièce **PGQ-10** est constituée du *mémoire du 11 novembre 2016 de l'intervenant, le Ralliement national des Métis(Metis National Council), déposé à la Cour d'appel du Québec dans l'affaire Corneau c. Procureure générale du Québec, 2018 QCCA 117.*
43. Selon son mémoire, le Ralliement national des Métis représente les intérêts de la Nation Métisse à l'échelle nationale et est constitué de cinq regroupements provinciaux dont aucun n'est québécois.
44. La pièce **PGQ-10** fait état de la position du Ralliement national des Métis selon laquelle il ne reconnaît aucune nation métisse au Québec.
45. Ainsi, tant les pièces **PGQ-9** et **PGQ-10** sont pertinentes afin de démontrer l'absence de reconnaissance d'une communauté métisse sur le territoire québécois.
46. Cette démonstration a une incidence sur l'analyse des critères quant au groupe (art. 574 C.p.c. et 575 (3) C.p.c.) de même que sur l'ensemble des autres critères prévus à l'article 575 C.p.c., à plus forte incidence au niveau de l'apparence de droit et de l'appréciation d'une éventuelle question non négligeable.
47. Finalement, en vertu du règlement de l'action collective omnibus en Cour fédérale, *Riddle c. Canada*, portant sur ce qui est communément appelé la « rafle des années

'60 » (2018 CF 641 et 2018 CF 901), plusieurs membres, dont possiblement les demandeurs, pourraient se voir opposer la quittance à moins de s'être exclus du règlement.

48. De plus, les demandeurs et plusieurs membres pourraient aussi avoir droit à une indemnité suite au processus de réclamation, en sus d'un montant forfaitaire particulier pour la demanderesse Mary-Ann Ward.
49. Le cas échéant, les indemnités susceptibles d'être octroyées aux représentants en application de ce règlement peuvent affecter leur qualité à agir (art. 575 (4) C.p.c.) et démontrer l'absence de bien-fondé de leurs causes d'action (art. 575 (2) C.p.c.);
50. Cette pièce sert donc à contextualiser certaines questions pour lesquelles nous demandons une autorisation d'interroger les représentants.
51. De plus, cette pièce éclaire la Cour sur la définition du groupe et du sous-groupe (art. 574 C.p.c.).
52. Le dépôt de la pièce **PGQ-11** et le bref interrogatoire des demandeurs à ce sujet s'en trouvent donc justifiés.
53. En somme, compte tenu des allégations contenues dans la demande en autorisation, il est essentiel que la Cour soit en possession de tous ces éléments factuels et de contexte nécessaires à sa pleine compréhension de la poursuite entreprise à l'encontre du défendeur PGQ afin qu'elle puisse analyser de manière éclairée les critères des articles 574 (définition de groupe) et 575 C.p.c.

Permission d'interroger les demandeurs par écrit

54. Le défendeur PGQ souhaite interroger par écrit les demandeurs afin d'obtenir quelques clarifications notamment sur des allégations décrivant leur situation personnelle de façon ambiguë.
55. L'interrogatoire serait fait par écrit afin de ne pas prolonger inutilement l'instruction de la demande pour autorisation et d'éviter toute surprise pour les parties.
56. Les questions porteraient sur les éléments suivants entourant les allégations à la demande:
 - leur date de naissance;
 - le demandeur a-t-il été pris en charge par les services de protection à l'enfance et dans quel type de milieu (paragr. 40 et 41 de la demande);
 - Explication quant à la terminologie employée dans la demande quant aux types de milieux de prise en charge (Mary-Ann Ward (paragr. 28 et 29) et Mario Wabanonik (paragr. 37 à 39) de la demande);
 - la date d'adoption du demandeur;
 - l'exclusion ou non des demandeurs de l'entente de règlement dans l'affaire *Riddle c. Canada*;

57. D'abord, afin de pouvoir situer le litige dans le temps et dans l'histoire du Québec, il est important que soit mise en preuve la date de naissance des demandeurs.
58. Ensuite, les interrogatoires serviront à préciser les allégations générales de la demande concernant la situation vécue et reprochée par chacun des demandeurs, notamment quant à la période et aux milieux de placements.
59. Ces précisions vont également servir à expliquer davantage les faits qui sont vaguement allégués pour démontrer leur appartenance au groupe proposé.
60. Qui plus est, les interrogatoires permettront de déterminer si les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées, à la lumière des particularités de chacun des dossiers des représentants.
61. Ces interrogatoires sont essentiels afin de permettre au Tribunal de déterminer si les critères de l'article 575 C.p.c. sont rencontrés.

PAR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

PERMETTRE la production d'un extrait du Rapport concernant le *Adopt Indian-Metis (AIM) Project* du Département du Bien-être de la Saskatchewan, 1967-1969, pièce **PGQ-1**.

PERMETTRE la production des exemples d'annonces d'enfants à adopter via le *Adopt Indian Métis (AIM)* parues dans les journaux de la Saskatchewan dans les années 60 et 70, en liasse, pièce **PGQ-2**.

PERMETTRE la production du Document intitulé *Les services sociaux dispensés à Senneterre*, rédigé par Le service social de l'Ouest québécois inc., daté du 7 novembre 1972, pièce **PGQ-3**.

PERMETTRE la production des extraits de la Convention de la Baie-James et du Nord Québécois (1975), extraits, pièce **PGQ-4**.

PERMETTRE la production des extraits de la Convention du Nord-Est québécois (1978), extraits, pièce **PGQ-5**.

PERMETTRE la production du Rapport statistique et narratif des services sociaux aux amérindiens, années 1980-1981 par le Centre de services sociaux du nord-ouest québécois, pièce **PGQ-6**.

PERMETTRE la production de la lettre de M. Michel Garceau du Service du Nouveau-Québec et des communautés autochtones, datée du 6 avril 1982 intitulée *Services de Bien-être à l'enfance*, pièce **PGQ-7**.

PERMETTRE la production des quinze principes adoptés le 9 février 1983 par le Conseil des ministres du Québec, pièce **PGQ-8**.

PERMETTRE la production des *résolutions de l'Assemblée nationale des 20 mars 1985 et 30 mai 1989 reconnaissant l'existence de 11 nations autochtones, en liasse*, pièce **PGQ-9**;

PERMETTRE la production du mémoire daté du 11 novembre 2016 du Ralliement national des Métis (Metis National Council), intervenant devant la Cour d'appel du Québec dans l'affaire *Corneau c. Procureure générale du Québec*, 2018 QCCA 117, pièce **PGQ-10**;

PERMETTRE la production de l'entente de règlement dans le dossier *Riddle c. Canada* approuvée par les jugements dont les références neutres sont *2018 CF 641 et 2018 CF 901*, pièce **PGQ-11**.

ACCORDER au défendeur, Procureur général du Québec, la permission d'interroger par écrit les demandeurs sur les sujets identifiés au paragraphe 56 de la présente demande.

ACCORDER au défendeur, Procureur général du Québec, un délai de sept (7) jours suivant jugement sur la présente demande pour communiquer sa liste de questions à la procureure des demandeurs.

ACCORDER aux demandeurs un délai de quatorze (14) jours après la communication des questions de l'interrogatoire à leur procureure pour fournir leurs réponses au défendeur, Procureur général du Québec;

LE TOUT, avec frais à suivre.

Montréal, le 4 décembre 2020



Bernard, Roy (Justice - Québec)
(M^{es} Émilie Fay-Carlos et Marilène Boisvert)
Avocats du défendeur
Procureur général du Québec

AVIS DE PRÉSENTATION

Destinataires : **M^{es} David Lucas, Marie-Ève Robillard, Josianne Philippe et Mireille-Anne Rainville**

Ministère de la Justice Canada
Complexe Guy-Favreau
200, boul. René-Lévesque Ouest
Tour Est, 5^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1X4
Téléphone : 514 283-6166
Télécopieur : 514 496-7876
Courriel : NotificationPGC-AGC.Civil@justice.gc.ca
david.lucas@justice.gc.ca
marie-eve.robillard@justice.gc.ca
josianne.philippe@justice.gc.ca
mireille-anne.rainville@justice.gc.ca

Avocats du défendeur

Procureur général du Canada

M^e Christine Nasraoui

Merchant Law Group LLP
10, rue Notre-Dame Est, bureau 200
Montréal (Québec) H2Y 1B7
Téléphone : 514 248-7777
Télécopieur : 514 842-6687
Courriel : cnasraoui@merchantlaw.com

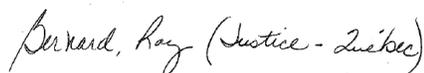
Avocate des demandeurs

Mary-Ann Ward et Mario Wababonik

PRENEZ AVIS que la présente *demande du défendeur*, Procureur général du Québec, pour permission de présenter une preuve appropriée et d'interroger par écrit les demandeurs sera présentée devant la Cour supérieure, siégeant en division de pratique du district de Montréal, le **12 janvier 2020, à 9 heures 30**, ou aussitôt que conseil pourra être entendu, au palais de justice de Montréal, 1, rue Notre-Dame Est, Montréal (Québec) H2Y 1B6, selon les modalités à être fixées par le juge gestionnaire, l'Honorable Donald Bisson.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Montréal, le 4 décembre 2020



Bernard, Roy (Justice - Québec)
(M^{es} Émilie Fay-Carlos et Marilène Boisvert)
Avocats du défendeur
Procureur général du Québec

Benoit Panneton-Fr chette

De: Benoit Panneton-Fr chette
Envoy : 4 d cembre 2020 15:53
 : NotificationPGC-AGC.Civil@justice.gc.ca; david.lucas@justice.gc.ca; marie-eve.robillard@justice.gc.ca; josianne.philippe@justice.gc.ca; mireille-anne.rainville@justice.gc.ca; cnasraoui@merchantlaw.com
Cc:  milie Fay-Carlos; Maril ne Boisvert
Objet: Notification par courriel / Mary-Ann Ward et al. c. Procureur g n ral du Qu bec et al. / 500-06-000829-164 / DEMANDE PREUVE APPROPRI E , LISTE DE PI CES ET PI CES PGQ-1   PGQ-11
Pi ces jointes: 2020_12_04_Demande_preuve_app_VF.pdf; 2020_12_04_Liste_pieces_PGQ_VF.pdf; PGQ-1.pdf; PGQ-2.pdf; PGQ-3.pdf; PGQ-4.pdf; PGQ-5.pdf; PGQ-6.pdf; PGQ-7.pdf; PGQ-8.pdf; PGQ-9.pdf; PGQ-10.pdf; PGQ-11.pdf

CANADA
PROVINCE DE QU BEC
DISTRICT DE MONTR AL

N  : 500-06-000829-164

COUR SUP RIEURE
(Chambre des actions collectives)

MARY-ANN WARD

-et-

MARIO WABABONIK

Demandeurs

c.

PROCUREUR G N RAL DU CANADA

-et-

PROCUREUR G N RAL DU QU BEC

D fendeurs

NOTIFICATION PAR COURRIEL
(Articles 133 et 134 C.p.c.)

EXP DITEUR : M^{es}  milie Fay-Carlos et Maril ne Boisvert
Bernard, Roy (Justice - Qu bec)
1, rue Notre-Dame Est, bureau 8.00
Montr al (Qu bec) H2Y 1B6
T l phone : 514 393-2336
T l copieur : 514 873-7074

Adresse pour notification par moyen technologique :

bernardroy@justice.gouv.qc.ca
N/R f. : 0060-CM-2016-004350

COURRIEL ENVOY    : M^{es} David Lucas, Marie- ve Robillard et Josianne Philippe et
Mireille-Anne Rainville
Minist re de la Justice Canada
Complexe Guy-Favreau
200, boul. Ren -L vesque Ouest
Tour Est, 5^e  tage
Montr al (Qu bec) H2Z 1X4
T l phone : 514 283-6166

Télécopieur : 514 496-7876
Courriel : NotificationPGC-AGC.Civil@justice.gc.ca
david.lucas@justice.gc.ca
marie-eve.robillard@justice.gc.ca
josianne.philippe@justice.gc.ca
mireille-anne.rainville@justice.gc.ca

M^e Christine Nasraoui
Merchant Law Group LLP
10, rue Notre-Dame Est, bureau 200
Montréal (Québec) H2Y 1B7
Téléphone : 514 248-7777
Télécopieur : 514 842-6687
Courriel : cnasraoui@merchantlaw.com

LIEU ET DATE : Montréal, le 4 décembre 2020
HEURE D'ENVOI : Se référer à l'en-tête de ce courriel

NATURE DU DOCUMENT DEMANDE DU DÉFENDEUR, PROCUREUR GÉNÉRAL DU
TRANSMIS : QUÉBEC, POUR PERMISSION DE PRÉSENTER UNE
PREUVE APPROPRIÉE ET D'INTERROGER PAR ÉCRIT LES
DEMANDEURS, LISTE DE PIÈCES ET PIÈCES PGQ-1 À
PGQ-15
(Nombre de pages : 298)

**Benoît Panneton-Fréchette, adjoint juridique
Bernard, Roy (Justice - Québec)**

Direction du contentieux - Montréal
1, rue Notre-Dame Est, bureau 8.00
Montréal (Québec) H2Y 1B6
Téléphone : 514 393-2336, poste 51520
Cellulaire : 438 496-8247
Télécopieur : 514 873-7074
Courriel: benoit.p-frechette@justice.gouv.qc.ca
Courriel pour notification : bernardroy@justice.gouv.qc.ca



COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
N° : 500-06-000829-164

MARY-ANN WARD
-et-
MARIO WABABONIK

Demandeurs

c.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA
-et-
PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Défendeurs

**DEMANDE DU DÉFENDEUR, PROCUREUR
GÉNÉRAL DU QUÉBEC,
POUR PERMISSION DE PRÉSENTER UNE PREUVE
APPROPRIÉE ET D'INTERROGER PAR ÉCRIT LES
DEMANDEURS ET AVIS DE PRÉSENTATION**

Bernard, Roy (Justice - Québec)
1, rue Notre-Dame Est, bureau 8.00
Montréal (Québec) H2Y 1B6
Téléphone : 514 393-2336, poste 51497
Télécopieur : 514 873-7074
Notification par courriel :
bernardroy@justice.gouv.qc.ca
/ BB1721 / 0060-CM-2016-004350
M^e Émilie Fay-Carlos, avocate
M^e Marilène Boisvert, avocate